REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

(n° 629 /2026, 3 pages)

N° du répertoire général : **N° RG 26/00629 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CNYIG**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 26 Août 2026 -Tribunal judiciaire de PARIS (Magistrat du siège) - RG n° 26/02576

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 10 septembre 2026

Décision : réputé contradictoire

COMPOSITION

Bertrand GELOT, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Apinajaa THEVARANJAN, greffière lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANTE
Madame [redacted] (Personne faisant l'objet de soins)
née le [redacted]
demeurant [redacted]
Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON
Comparante et assistée de Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'officeau barreau de Paris,

INTIMÉ
M.LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Avron
non comparant, non représenté,

TIERS
Monsieur K [redacted]
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC
Représenté par Madame LIFCHITZ, avocate générale,
Non comparante, ayant transmis un avis écrit le 09 septembre 2026

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Mme [redacted], a été admise en hospitalisation complète sans son consentement sur décision du directeur de l'établissement de santé selon la procédure prévue à l'article L. 3212-1, II, 1° du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, à compter du 17 août 2026 avec maintien de cette hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation.

Par requête en date du 19 août 2026, le directeur de l'établissement a saisi le juge du tribunal judiciaire de Paris aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de Mme [redacted]

Par ordonnance du 26 août 2026, le juge précité a :
- rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense ;
- autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Le 4 septembre 2026, le conseil de Mme [redacted] a interjeté appel de cette ordonnance qui lui avait été notifiée le 28 août 2026, sollicitant l'infirmation de l'ordonnance du 26 août 2026 et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 10 septembre 2026 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement conformément aux dispositions de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique.

Aux termes d'un certificat médical de situation délivré le 8 septembre 2026, le Dr Medani préconise le maintien de la mesure d'hospitalisation sans consentement.

Par avis écrit reçu le 9 septembre 2026, le ministère public a conclu à la recevabilité de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance précitée.

A l'audience, le directeur de l'établissement ne comparaît pas.

L'avocate de Mme [redacted] sollicite l'infirmation de l'ordonnance du 26 août 2026 et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète pour les motifs pouvant se résumer ainsi qu'il suit : violation du contradictoire et dépassement du délai de 48 h prévu par l'article L 3211-2-3 du code de la santé publique.

Mme [redacted] déclare notamment être d'accord avec les soins et vivre chez sa mère.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe le 16 septembre 2026.

MOTIVATION :

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes du 1er alinéa de l'article R 3211-18 du code de la santé publique, l'ordonnance du premier juge statuant sur la poursuite de la mesure de soins sous contrainte est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

En l'espèce, l'intéressée a fait appel le 4 septembre 2026, soit dans les 10 jours de l'ordonnance rendue le 26 septembre 2026.

En conséquence, il convient de déclarer recevable l'appel interjeté dans le délai légal.

Sur le délai de transfert dans un établissement spécialisé

Il résulte de l'article L. 3211-2-3 du code de la santé publique que lorsqu'une personne remplissant les conditions pour être admise en soins psychiatriques sans consentement est prise en charge en urgence par un établissement de santé qui n'assure pas la prise en charge de ces personnes, son transfert vers un établissement exerçant cette mission est organisé, selon des modalités prévues par convention, dans des délais adaptés à son état de santé et au plus tard sous quarante-huit heures.

Au regard de ce texte, la violation du délai de 48 heures pour le transfert vers l'établissement spécialisé rend irrégulière la procédure (Cass civ 1re, 3 décembre 2025, n° 24-16769 P).

En l'espèce, il est établi que Mme [redacted] a été hospitalisée aux urgences de l'hôpital Tenon à Paris dès le 15 août 2026 avant 16 h 53, horaire du premier certificat médical, et a été admise au GHU Psychiatrie de Paris le 17 août 2026, le certificat médical étant établi à 22h15.

En outre, la décision d'admission n'a été prise que le 18 août 2026 à 12 h 50.

Dès lors, au vu des pièces produites, la tardiveté du transfert au sein de l'établissement habilité en violation du délai de 48 heures après la prise en charge constitue une irrégularité, et ce d'autant plus que la patiente a été contentionnée chimiquement et mécaniquement à l'hôpital Tenon, ainsi qu'il résulte du premier certificat.

Dans ces conditions, alors que Madame [redacted] est restée sous la contrainte pendant plus de 48 heures sans titre légal et sans connaitre les motifs de sa privation de liberté, il y a lieu d'accueillir l'irrégularité soulevée.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par son avocate.

Toutefois, au vu des certificats médicaux produits au dossier, il y a lieu de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai de 24 heures afin de permettre, le cas échéant, la mise en place d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement par décision contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de la santé publique de Paris en date du 26 août 2026 ;

et statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme [redacted] ;

DIT que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique ;

RAPPELLE que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de vingt- quatre heures précité, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin ;

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 16 SEPTEMBRE 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER **LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Notification ou avis fait à :

X patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
X tiers par LS

☐ préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte **aux parties** est **le pourvoi en cassation . Il doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.**

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :